

Missions

Les adjoints techniques sont classés dans un corps de la **catégorie C** des fonctionnaires de l'Etat.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

Les adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe titulaires d'un permis approprié peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

Première affectation

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans les établissements publics dépendant de ce ministère et au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Evolution de carrière et mobilité

Le corps des adjoints techniques comprend 4 grades (adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe). Les passages aux échelons et aux grades supérieurs, qui s'effectuent selon plusieurs modalités (ancienneté, reconnaissance de la valeur professionnelle, passage d'examens professionnels) se traduisent par des augmentations de rémunération. Enfin, au terme de 4 années de services publics, il est possible de passer les concours internes de la fonction publique, comme par exemple le concours interne de contrôleur des services techniques (catégorie B). Des formations internes préparant à ces concours sont proposées par le ministère de l'intérieur.

Pour évoluer professionnellement, les adjoints techniques peuvent également bénéficier des nombreuses possibilités de mobilités, à la fois fonctionnelles et géographiques, offertes par le ministère de l'intérieur. Enfin, des mobilités inter-ministérielles et inter-fonction publique sont possibles.

Conditions d'accès (la condition de diplôme peut être supprimée pour les mères et pères d'au moins 3 enfants et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste fixée chaque année par la commission nationale du sport de haut niveau)

Adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer. L'accès a lieu par :

- **recrutement par contrat de droit public** (PACTE : Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique). Ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, sans diplôme ni qualification professionnelle ou dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau IV. S'adresser à l'agence locale de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) dont relève le domicile.

- **recrutement sans concours** (sans condition de diplôme).

(Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité).

Adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer. L'accès a lieu sur **concours**.

Condition de diplôme : Etre titulaire d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou une qualification reconnue comme équivalente.

(Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent être titulaires des permis de conduire des catégories C, D et E en cours de validité).

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer. L'accès a lieu sur **concours externe**.

Condition de diplôme : Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente (pas de recrutement dans la spécialité « conduite de véhicules »).

Epreuves des concours externes : (voir tableaux).

(Des examens médical et psychotechnique sont exigés des candidats aux emplois dans les spécialités de « conduite de véhicules »).

Liste des spécialités pouvant être ouvertes aux concours :

- 1° Conduite de véhicules (les concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ne sont pas ouverts dans cette spécialité) ;
- 2° Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ;
- 3° Hébergement et restauration ;
- 4° Accueil, maintenance et logistique.

Rémunération mensuelle nette moyenne (primes incluses)

Adjoint technique de 2^{ème} classe (1^{er} échelon) : 1 384 €
Adjoint technique de 1^{ère} classe (1^{er} échelon) : 1 412 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (1^{er} échelon) : 1 441 €
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (dernier échelon) : 2 100 €

A cette rémunération principale peuvent venir s'ajouter divers éléments liés par exemple à la situation géographique du lieu de travail (notamment pour les agents travaillant à Paris), à la nature des activités exercées ou à la situation personnelle des agents.

Calendriers prévisionnels et renseignements complémentaires sur les recrutements du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales : consultez le site www.interieur.gouv.fr (rubrique : «Métiers et concours – Filière technique, immobilière et logistique – catégorie C – Concours externe / recrutement sans concours / PACTE»)

Renseignements complémentaires sur la fonction publique (concours, statuts, etc.) : consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr

Epreuves du concours d'Adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer

EPREUVE D'ADMISSIBILITE	Durée	Coefficient
<p>La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature présenté par le candidat. Ce dossier comporte, outre un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou une qualification reconnue comme équivalente, un curriculum vitae indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés. Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs nécessaires (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation...).</p> <p><i>Seuls les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'épreuve d'admission.</i></p>	/	/
EPREUVE D'ADMISSION	Durée	Coefficient
<p><i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.</i></p>		
<p>La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury. Elle consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique. La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt. Pour la spécialité « conduite de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le code de la route et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité.</p>	<p>La durée de la mise en situation est fixée par le jury (elle ne peut être inférieure à 1 h 00 heure ni excéder 4 h 00)</p> <p>20 minutes d'entretien</p>	/

Arrêté du 8 janvier 2008 (J.O. du 26.01.2008) fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

Epreuves du concours externe d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer

EPREUVE D'ADMISSIBILITE <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.</i>	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport à caractère technique, à partir d'un dossier de 3 pages au maximum, permettant de vérifier les connaissances théoriques de base du candidat dans le champ professionnel de la spécialité ouverte au concours. Ce dossier peut comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).	1 h 00	1

EPREUVES D'ADMISSION		
EPREUVE PRATIQUE D'ADMISSION <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.</i>	Durée	Coefficient
1. L'épreuve pratique consiste en la vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle des tâches de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité ouverte au concours implique.	La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury (elle ne peut être inférieure à 1 h 00 heure ni excéder 4 h 00)	2
EPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.</i>	Durée	Coefficient
2. L'épreuve d'entretien avec le jury porte notamment sur la capacité d'adaptation du candidat aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sur l'organisation du travail au sein d'une équipe et la résolution de problèmes concrets d'encadrement.	20 minutes	3

Arrêté du 8 janvier 2008 (J.O. du 26.01.2008) fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

Programme du concours d'Adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et du concours externe d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le programme des épreuves est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes de niveau V couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.